Archives parlementaires

Pétition des habitants de Saint-Domingue demandant liberté pour tous ceux qui ont été injustement opprimés, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des habitants de Saint-Domingue demandant liberté pour tous ceux qui ont été injustement opprimés, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 375-376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22294_t1_0375_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

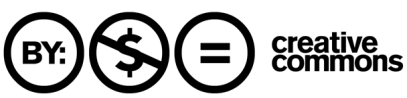

52

Des habitans de Saint-Domingue présentent une pétition sur laquelle différentes propositions sont successivement faites (1).

Des colons de Saint-Domingue sont admis à la barre.

Le citoyen Verneuil porte la parole : Les malheureux colons de Saint-Domingue, toujours restés fidèles à leur mère-patrie, toujours jouets et victimes de toutes les factions qui se sont succédé pour opérer la ruine de cette intéressante possession, se présentent devant vous pour implorer cette justice à laquelle les enfants de la République ont des droits égaux.

Ce ne sont point les membres du club Massiac que vous voyez; nous les avons dénoncés et nous les avons abandonnés à la justice nationale.

Depuis assez longtemps, citoyens représentants, l'opinion publique est suspendue sur les événements qui ont préparé et consommé la ruine de Saint-Domingue. Le temps est arrivé où la nation française doit enfin connaître ceux qui lui sont restés fidèles ou ceux qui ont trahi sa confiance. Nous avons été opprimés, assassinés, et cependant nous sommes accusés ! Nous n'en sommes pas étonnés, car les traîtres qui savent méditer des crimes, savent aussi calculer les moyens d'échapper à la vengeance;

Aujourd'hui, citoyens représentants, que les principes ont triomphé des individus, nous parlerons avec la hardiesse que la vérité inspire; nous prouverons à la République entière que Santhonax et Polverel, aussi méchants qu'atroces, n'ont fait égorger, déporter ou fuir les plus zélés défenseurs de la colonie que pour la livrer plus sûrement à l'ennemi; qu'ils se sont approprié les richesses de ce pays par les moyens les plus infâmes; que, loin de pacifier ces malheureuses contrées, ils ont entretenu la révolte de ces hordes sauvages qui, depuis le commencement de la révolution, combattent pour le roi et pour la royauté; qu'ils ont armé les citoyens de toutes les classes les uns contre les autres; qu'ils ont fait bombarder la ville de Port-au-Prince, et l'ont successivement imposée à 3 contributions considérables; qu'ils ont fait piller Jacmel, et fait distribuer à chacun des dragons d'Orléans la somme de 1 800 liv.; que, le 20 juin 1793, ils ont fait incendier la ville du Cap; que les habitants de tout âge et de tout sexe, poursuivis par les assassins, armés par eux-mêmes, ont été tués ou mutilés sur les débris fumants de leur propre toit; que plusieurs, pour se soustraire à tant d'horreurs, se sont volontairement donné la mort, notamment la femme Coste, qui, après avoir vu égorger son mari, eut le féroce courage de saisir les deux enfants dont elle était la mère, lia le plus jeune sur son sein, jeta le plus âgé dans la mer et s'y précipita avec lui, pour se soustraire aux cruautés de ces cannibales dégouttants de sang; qu'ils ont ordonné la fouille de cette ville pour s'emparer des richesses qui pouvaient y être cachées, et dont les sommes sont évaluées à 200 millions d'or ou d'argent; que, pour laisser la colonie sans aucune espèce de défense, ils ont voulu faire brûler la flotte de la République, et ont donné dans tous ses ports les ordres les plus précis pour couler bas les vaisseaux de l'État qui s'y présenteraient; que, partout où ils ont porté leurs pas, ils ont été précédés ou suivis par la mort, le pillage et l'incendie; qu'ils sont les complices des Béague, des Rochambeau, avec lesquels ils entretenaient une correspondance suivie, etc.

Santhonax et Polverel s'efforcent de persuader maintenant que, pendant leur séjour à Saint-Domingue, ils se sont constamment occupés à propager et à établir les principes de liberté qui font la base de la révolution française, et que le mal qui s'y est opéré était indispensable. Au lieu de mentir avec impudeur, pourquoi n'avouent-ils pas qu'à peine furent-ils débarqués sur la plage de Saint-Domingue, que le président de l'assemblée leur déclara que les colonies, instruites du décret qui accordait la liberté générale des nègres, étaient déterminées à donner à la nation la preuve de leur entier dévouement ?

Polverel, Santhonax et Ailhaud, en réponse à ce qu'ils venaient d'entendre, publièrent la proclamation suivante :

« Citoyens de toutes les classes, les commissaires civils vous annoncent qu'ils ne reconnaissent que 2 classes d'hommes : les libres et les esclaves; qu'ils regardent l'esclave comme absolument nécessaire, l'esclave comme le seul agent qu'on puisse employer à la culture, et qu'à l'assemblée coloniale constitutionnellement établie appartient seule de prononcer à cet égard. Ils protestent devant l'Être suprême, en présence de tous les citoyens, qu'ils sont venus pour faire respecter ces principes; qu'ils périront, s'il le faut, pour les défendre ».

La proclamation du 3 décembre 1792 confirme de nouveau ce que vous venez d'entendre, lui donne même de l'extension; et si, au mépris de leurs serments, ils se sont déterminés à la faire publier, en 1793, sans en avoir le droit, leur unique but alors était d'assouvir leur insatiable cupidité au milieu d'une guerre civile préparée depuis longtemps par leur scélératesse; de réunir plus facilement, à l'aide du trouble et du carnage, une masse d'or assez considérable pour les mettre à même, suivant les circonstances, d'augmenter à leur gré le nombre de leurs partisans; enlever à la colonie, par la mort ou la fuite, ceux qui, par leur courage et leur énergie auraient anéanti leurs projets, et de consommer sans obstacle l'infâme trahison méditée par Pitt, préparée par Blanchelande et ceux qui les ont précédés.

Citoyens représentants, la République entière frémira d'indignation quand les menées atroces des grands coupables qui ont lâchement abusé de sa confiance lui seront dévoilées. Elle demandera hautement la punition des traîtres, quels qu'ils soient, parce que la justice nationale, qui plane également sur toutes les têtes, la balance à la main, ne met dans ses plateaux ni des poids inégaux, ni des mesures différentes;

(1) *P.-V.*, XLIV, 69.

Persée creative commons

qu'elle regarde d'un œil pénétrant, sévère, impartial, ceux qui la réclament, et ne fait acception (*sic*) de personne.

Si les preuves écrites que nous avons entre les mains, dont ils nous ont fourni eux-mêmes la majeure partie, et avec lesquelles nous voulons les confondre, étaient insuffisantes, il s'élèverait de tous les coins de la France dix mille individus qui viendraient attester ce que vous venez d'entendre; cependant ils sont libres, et leurs victimes sont dans les fers !

Accusateurs et accusés, ne doivent-ils pas jouir des mêmes avantages que leurs ennemis ? C'est d'après ce principe que nous réclamons avec confiance la liberté provisoire des commissaires de Saint-Domingue, que nous demandons qu'ils soient entendus contradictoirement, ainsi que les pétitionnaires, avec Santhonax et Polverel; que les scellés apposés sur les archives de Saint-Domingue soient levés; que les colons puissent s'en servir pour terrasser leurs oppresseurs et les convaincre d'imposture et de calomnie (1).

Ils terminent par présenter un exemplaire d'une adresse qu'ils avoient apportée hier, au nombre de 1 200 exemplaires, pour être distribuée, et se plaignent de ce qu'on s'est opposé à cette distribution.

DUFAY déclare que si l'adresse n'a pas été distribuée, ce n'est pas parce qu'elle était signée de deux prétendus commissaires.

CLAUZEL : Nous avons décrété hier la liberté de la presse; il est bien étonnant qu'on ait choisi ce jour même pour empêcher un écrit de nous parvenir; je demande qu'avant que la Convention s'occupe de cette affaire, l'écrit soit distribué.

[DUFAY : Je demande moi-même la distribution de l'adresse.

Plusieurs membres demandent qu'on mette cette motion aux voix.

TURREAU : La liberté de la presse ne peut pas se mettre aux voix; c'est un droit naturel et consacré par les lois.

MAURE : Il ne s'agit pas de la liberté de la presse, mais de savoir si le bureau de distribution sera tenu de recevoir tous les imprimés qu'on voudra lui apporter, et de les faire distribuer.

GUYOMAR vouloit qu'il fût interdit à qui que ce soit d'empêcher un écrit de parvenir aux membres de la Convention. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit immortel de la presse (2)].

*** : Je convertis en motion la réclamation des pétitionnaires de Saint-Domingue, et je demande que la Convention, qui a mis à l'ordre du jour la justice et la bienfaisance envers les patriotes et la sévérité contre les ennemis de la révolution, ordonne que ces pétitionnaires soient entendus contradictoirement avec Page et Bruslé, qui sont en état d'arrestation. Il est temps de déchirer le voile jeté sur la situation des colonies; des milliers de familles ont été victimes de ces manœuvres. L'or a coulé à Paris comme à Saint-Domingue; 300 colons sont persécutés par une faction liberticide; il faut punir les auteurs de tant de maux.

*** : Je demande que les deux colons qui ne sont en état d'arrestation que parce qu'ils sont colons, soient mis en liberté.

Cette proposition est décrétée.

*** : En conséquence du principe qui vient de guider la Convention pour la mise en liberté de ces deux individus, je demande l'élargissement de Raymond, homme de couleur.

MONESTIER : Il y a dans cette affaire trois partis bien prononcés; le parti des commissaires du pouvoir exécutif, le parti des colons, et le parti de l'opposition contre les colons. Les commissaires du pouvoir exécutif sont en liberté, les colons viennent d'y être mis; il faut donc, pour remplir le devoir de l'impartialité, que Raymond, membre de ce parti d'opposition, obtienne aussi son élargissement.

La mise en liberté de Raymond est décrétée.

BELLEY, *homme de couleur* : Vous devez savoir que les colonies sont perdues. Qui est-ce qui les a perdues ? Sont-ce les colons ? Sont-ce leurs agents ? Oui. Quels étaient ces agents ? Des Galisset, des Page, des Bruslé, un tas de colons qui étaient à Paris. Page et Bruslé sont des scélérats. La justice et la probité sont à l'ordre du jour, mais non l'indulgence pour des hommes couverts de crimes.

*** : Les colons ont fait toutes les horreurs qui ont désolé les colonies. Bouillé a fait passer à Saint-Domingue son neveu, qui a égorgé tous les amis de la révolution. Où est La Luzerne ? Où est Lacoste ? C'était lui qui avait envoyé Rochambeau. Tous ces traîtres ont livré nos colonies aux Anglais et se sont enfuis à Philadelphie. Les deux partis sont devant vous; prononcez avec justice et connaissance de cause.

PELET : La Convention ne peut se dispenser de renvoyer toutes les propositions au comité de salut public, de marine et des colonies, en les invitant à en faire promptement le rapport. C'est dans le silence de la méditation et de l'étude que nous devons nous occuper de la grande question des colonies. Tous ceux qui ont réfléchi sur cet objet savent combien la République a été trahie. Il y a dans les comités des documents immenses; il faut que la Convention puisse les connaître. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma motion. Je demande le renvoi de toutes les propositions aux comités de salut public, de marine et des colonies, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

TURREAU : J'appuie la proposition. Tout ce qu'on vient de dire doit donner à la Convention

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 566-567; *Débats*, n° 702, 81-83; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *M.U.*, XLIII, 93-94.

(2) *Débats*, n° 702, 81; *J. Fr.*, n° 697; *Gazette fr^se*, n° 966; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Perlet*, n° 699; *F. de la Républ.*, n° 414; *C. Eg.*, n° 734; *J. Paris*, n° 600; *Rép.*, n° 246; *J.S.-Culottes*, n° 554. Les gazettes anticipent sur le n° 53 du P.-V., présentant en préalable à la discussion sur Saint-Domingue celle sur la distribution des écrits adressés à la Convention.